

Compte-rendu du Collectif d'Echange

– Droits, dispositifs et prestations – « Les particularités de la PCH enfant »

Date : 17 mai 2022

Lieu : En Visioconférence

Organisateur : Equipe Relais Handicaps Rares Languedoc Roussillon en partenariat avec la MDPH 34, l'Étape, Halte Pouce et le Pôle Autonomie Santé AGIRC - ARRCO

1. SYNTHÈSE DE LA VISIOCONFÉRENCE

Troisième et dernière session du collectif d'échange « Droits, dispositifs et prestations – La PCH enfant, le droit d'option. »

Ont participé à ce temps d'échanges des familles de personnes en situation de handicap, des professionnels d'établissements médico-sociaux, des bénévoles d'associations, des professionnels du secteur sanitaire.

Pour ce troisième temps, nous avons fait un rapide récapitulatif des bases posées lors des premiers temps concernant notamment le circuit de la demande :

Prérequis : le handicap concerne une ou plusieurs altérations de fonctions d'une durée supérieure à un an. Pour les altérations de moins d'une année, la sollicitation concerne la CPAM.

● CIRCUIT DE DEMANDE :

- La demande est déposée à la MDPH : formulaire rempli, certificat médical, justificatif d'identité et de domicile. Le dossier est ensuite instruit. S'il est complet administrativement il passe à l'étape suivante et au service évaluation par l'équipe pluridisciplinaire (Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation). **L'EPE propose un Plan Personnalisé de Compensation. Le PPC n'est envoyé aux familles par écrit, uniquement dans le cadre d'une demande de PCH.**
- Décision : **la CDAPH** décide de l'octroi des droits en s'appuyant sur les préconisations de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation. La personne qui effectue la demande peut demander à participer à la CDAPH avec ou sans la personne en situation de handicap.
- Paiement des prestations financières : **La PCH est payée par le département et non par la CAF**
- Est en train de se mettre en place la SIH, c'est un nouveau système informatique identique pour toutes les MDPH.

- **L'AAEH ET SES COMPLEMENTS. (CF SUPPORT JOINT)**

Le complément est basé sur le fait qu'il est avant tout une compensation à la diminution de revenu dans le cas où le parent doit cesser, renoncer ou diminuer son activité professionnelle.

La CAF en assure le versement et le contrôle.

A noter : l'uniformisation voulue par les pouvoirs publics a entraîné des modifications dans la rédaction des notifications. Ceci est encore amené à évoluer.

Les compléments sont au nombre de 6. Le complément 1 concerne les frais engagés (sur justificatifs devis et factures) au-delà de 230 euros. Le 2 concernent les personnes ayant réduit leur temps de travail de 20% et ayant des frais de plus de 401 euros (voir tableau support joint). Les différents compléments répondent à la fois au besoin d'aide humaine et donc d'une présence parentale, et aux besoins de soins coûteux rentrant dans le parcours de soins (donc de préférence préconisés par les médecins). Jusqu'au complément 6, qui répond au besoin d'aide humaine à temps plein en réponse aux contraintes « permanentes » de surveillance et de soins, à la charge de la famille. Il n'est plus attribué si l'enfant est accueilli à temps plein en établissement ou service médico-social.

Le renoncement à une activité professionnelle doit être particulièrement mis en avant et explicité. (Le complément n'est pas uniquement pour la personne ayant quitté un poste ou réduit une activité professionnelle mais aussi pour les personnes n'occupant pas d'emploi.)

Depuis janvier 2019 : l'AAEH peut être attribuée sans limitation de durée si le taux d'incapacité est de plus de 80 % et qu'une évolution favorable ne peut pas être envisagée.

AAEH et hospitalisation : l'AAEH est maintenue en cas d'hospitalisation.

- **PCH : droit d'option avec complément 6.**

Concernant les forfaits (surdité et cécité) pas de forfait avant les trois ans de l'enfant.

Au moment de l'évaluation, la famille doit donner les modalités de la mise en œuvre de l'aide humaine (dédommagement aidant familial, prestataire, mandataire)

PCH établissement : 10% du montant. Le calcul est fait sur le temps moyen passé au domicile sur l'année.

Besoins pris en compte :

Les besoins éducatifs concernent les enfants de 3 à 16 ans avec une notification IME ou ESMS sans solution. Plafond : 30h/mois.

L'évaluation se fait en comparaison avec les besoins d'un enfant du même âge sans déficience.

La participation à la vie sociale est prise en compte dès l'entrée au collège.

Un seul des parents peut bénéficier de la PCH, il peut s'agir du conjoint du représentant légal, par exemple. En revanche, le complément ne peut concerner que le représentant légal.

2. QUESTIONS – RÉPONSES

➤ **Comment financer l'équithérapie ?**

Si les séances sont inscrites dans le parcours de soins, effectuées par un intervenant formé et certifié, elles peuvent être financées à hauteur de 75% du montant total finançable. (Plafond sur 3 ans.)

➤ **Comment financer l'ergothérapie ?**

Pas de financement par la PCH. Si ce n'est les séances concernant l'utilisation d'une aide technique. Le complément, lui, peut financer les séances axées sur la rééducation donc sur le soin.

3. CONCLUSION

Globalement, le complément est réellement pensé dans l'objectif de répondre aux besoins de soins et de compensation d'une perte de revenus pour cessation, renonciation ou diminution de l'activité professionnelles. La PCH répond aux besoins de compensation (les mêmes que pour les adultes auxquels sont ajoutés les besoins éducatifs) le plafond d'heures quantifiées pour l'élément 1 de la PCH est donc augmenté d'une heure (7h05).

Le PPC, en proposant le droit d'option, permet de faire un choix éclairé. Cependant, si l'utilisation du complément est contrôlé par la CAF, il n'y a pas de contrôle d'effectivité comme c'est le cas pour la PCH.